

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250117

Dossier : IMM-943-24

Référence : 2025 CF 98

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 17 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Norris

ENTRE :

SEPEHR SABETI

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Le demandeur est un citoyen iranien de 25 ans. En octobre 2023, il a présenté une demande de permis de travail à titre de personne mutée à l'intérieur d'une société qui serait responsable d'établir une filiale canadienne de son employeur, Zarbaft Jam Company (Zarbaft). L'entreprise située en Iran produit et vend des tapis faits à la machine. Le demandeur s'est joint à l'entreprise en août 2021 comme directeur des ventes. En février 2023, le conseil

d'administration l'a nommé au poste de directeur général d'une nouvelle filiale canadienne. Celle-ci a été constituée en société en Ontario le mois suivant, en mars 2023.

[2] Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a rejeté la demande de permis de travail dans une décision du 22 novembre 2023. Selon la lettre de décision, la demande a été rejetée parce que le demandeur n'avait pas établi qu'il respectait les exigences de l'alinéa 205a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR). En bref, cette disposition permet une dispense des exigences habituelles liées à l'obtention d'un permis de travail si le travail que l'étranger entend effectuer « permet de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents ». La demande a été rejetée parce que le demandeur n'avait pas établi que sa mutation à l'intérieur d'une société créerait de tels avantages.

[3] Selon les notes consignées au Système mondial de gestion des cas (le SMGC), la décision de l'agent était fondée sur quatre doutes précis concernant la demande de permis de travail. Premièrement, l'agent n'était pas convaincu que la société mère Zarbaft était une multinationale, puisqu'elle n'exerçait ses activités qu'en Iran. Or, le code de dispense C61 (anciennement C12), au titre duquel le demandeur avait présenté sa demande de permis de travail comme personne mutée à l'intérieur d'une société, impose cette condition. Deuxièmement, le demandeur n'avait pas démontré que Zarbaft disposait des ressources financières suffisantes pour établir une filiale canadienne et en rémunérer les employés tout en maintenant ses activités en Iran. Troisièmement, quoi qu'il en soit, le plan d'affaires ne permettait pas d'établir que la filiale créerait des avantages économiques pour les citoyens canadiens et les résidents permanents. Le

plan prévoyait que deux employés supplémentaires seraient embauchés la première année et que l'entreprise compterait un total de neuf employés à la cinquième année, mais les rémunérations proposées ne permettaient pas de démontrer de tels avantages. Quatrièmement, selon les recherches de l'agent, le plan d'affaires ne semblait pas reposer sur des estimations réalistes des coûts de location que l'entreprise devrait assumer pour les bureaux et l'entrepôt à Toronto, où elle proposait d'établir ses activités.

[4] Le demandeur sollicite devant notre Cour le contrôle judiciaire de cette décision au titre du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR). Il soutient que la décision est déraisonnable à plusieurs égards.

[5] Comme je l'explique plus loin, je ne suis pas convaincu qu'il y ait lieu de modifier la décision de l'agent. En bref, la conclusion de l'agent selon laquelle le demandeur n'avait pas présenté de plan viable pour le financement de la filiale canadienne est raisonnable compte tenu de l'information dont il disposait. Comme cette conclusion à elle seule suffisait à justifier le rejet de la demande de permis de travail, l'absence d'erreur susceptible de contrôle à cet égard suffit à confirmer le caractère raisonnable de la décision. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de décider si la décision comporte les autres lacunes alléguées par le demandeur. La présente demande sera donc rejetée.

[6] Les parties conviennent, et je suis du même avis, que la norme de contrôle qui s'applique à la décision de l'agent sur le fond est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*) au para 10).

[7] Une décision raisonnable est « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au para 85). Pour infirmer une décision au motif qu'elle est déraisonnable, la cour de révision doit être convaincue qu'« elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au para 100).

[8] Le demandeur soutient que la décision est déraisonnable. Il affirme que l'agent, lorsqu'il a examiné la viabilité financière de la filiale canadienne proposée, n'a considéré que ses propres actifs – certes insuffisants pour couvrir les besoins financiers prévus de la filiale – et non la contribution attendue de la société mère.

[9] Je ne suis pas du même avis.

[10] Selon le plan d'affaires présenté par le demandeur, au cours de la première année d'exploitation, les dépenses d'exploitation totales de la filiale canadienne s'élèveraient à 243 721 \$ (toutes les sommes sont en dollars canadiens). Dans sa demande de permis de travail, le demandeur a déclaré que lui-même et la société mère verseraient des fonds pour répondre aux besoins financiers de la filiale. Il a fourni des relevés bancaires faisant état de soldes équivalant à 103 754 \$ et à 302 608 \$ dans son compte personnel et dans le compte d'affaires de Zarbaft respectivement.

[11] Les notes consignées au SMGC démontrent que l'agent avait compris que tant le demandeur que Zarbaft contribueraient au financement. Comme il l'a toutefois fait remarquer, le demandeur n'avait fourni aucune ventilation des montants de la contribution de chacun. Même si elle n'est pas énoncée expressément dans les notes, la logique du raisonnement de l'agent est claire. Étant donné qu'il subsisterait un important manque à gagner même si le demandeur versait l'intégralité de ses fonds personnels, il faudrait que Zarbaft fournisse une contribution majeure pour permettre à la filiale de couvrir ses besoins financiers. Une telle contribution aurait pour effet d'amputer les ressources financières nécessaires au maintien des activités de l'entreprise en Iran. L'agent n'était donc pas convaincu que le demandeur et Zarbaft avaient démontré disposer des ressources financières requises pour entreprendre leurs activités au Canada (notamment pour rémunérer les employés de la filiale) tout en assurant la continuité des activités de l'entreprise en Iran. Compte tenu de l'information dont disposait l'agent, cette conclusion était raisonnable.

[12] Même si, comme le soutient le demandeur, le programme n'exige pas une ventilation détaillée des sources et des montants exacts du financement envisagé, cette information aurait contribué à démontrer la viabilité financière de la nouvelle entreprise. L'absence d'une telle ventilation rendait le plan d'affaires – et donc la demande de permis de travail – moins convaincant.

[13] N'ayant pas établi la viabilité financière de la filiale canadienne, le demandeur ne pouvait dès lors démontrer qu'elle créerait des débouchés ou des avantages économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents, comme l'exige le RIPR. Comme je l'ai déjà

mentionné, ce fait à lui seul était suffisant pour rejeter la demande de permis de travail. Cette conclusion étant raisonnable, elle suffit à confirmer que la décision l'est aussi. Il importe donc peu que, comme le soutient le demandeur, la décision comporte d'autres lacunes.

[14] Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[15] Les parties n'ont proposé aucune question grave de portée générale à certifier au titre de l'alinéa 74d) de la LIPR. Je suis d'accord que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-943-24

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est énoncée.

« John Norris »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-943-24

INTITULÉ : SEPEHR SABETI c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 15 JANVIER 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE NORRIS

DATE DES MOTIFS : LE 17 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Fakhteh Mirdavoodi POUR LE DEMANDEUR

Brendan Stock POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

YLG Professional Corporation POUR LE DEMANDEUR
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)